

ANNEXE 1 - REGLEMENT FINANCIER

• Article 1 – Fonctionnement

Le District de Football de la Corrèze tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

1. Le montant des cotisations.
2. Les frais administratif et technique
3. Les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant. (Déplacement des officiels aux matchs),
4. Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions départementales
5. Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
6. Les différentes caisses de péréquation (kilométrique, arbitrage...)

• Article 2 - Modalités de Règlement

Le prélèvement automatique : Le District de la Corrèze effectue cinq prélèvements correspondants aux relevés suivant le planning de trésorerie validé par le Comité de Direction chaque début de saison.

- Relevé n° 1 (prélèvement début octobre)
Engagements saison N (Séniors, Jeunes, Féminines, Futsal) - Cotisations clubs - Frais administratifs - Solde N-1)
- Relevé n° 2 (prélèvement début décembre) – (prélèvement de ¼ de l'aide à l'embauche*)
- Relevé n° 3 (prélèvement début février) - (prélèvement de ¼ de l'aide à l'embauche*)
- Relevé n° 4 (prélèvement début avril) - (prélèvement de ¼ de l'aide à l'embauche*)
- Relevé n° 5 (Prélèvement à J-8 date Assemblée Générale du District) - (prélèvement de ¼ de l'aide à l'embauche*)

*Nombre de licenciés club au 30 avril 2024

La délivrance des licences reste subordonnée au respect des engagements financiers du club en fin de saison.

• Article 3 - Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite de chaque relevé, le District de la Corrèze envoie aux clubs concernés un rappel par courrier et sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours à compter du lendemain de la notification pour régulariser leur situation. Le District de la Corrèze pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès du secrétariat du District de la Corrèze, celui-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée. Tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction du District de la Corrèze sera saisi et des sanctions parmi lesquelles le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision

du Comité de Direction du District de la Corrèze et le Paiement du club, la mise hors compétitions, voire la radiation du club pourront être prises. Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes ou féminines.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et à la fois par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application.

Après la deuxième pénalisation, 2 retraits de 3 points infligés par le District de Football de la Corrèze par suite du non-paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle. Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée et messagerie officielle, l'ensemble des équipes du club seront mises hors compétitions jusqu'au règlement de la dette. La mise hors compétition des équipes concernées entraîne pour celles-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elles auraient dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée. Si les équipes concernées sont encore qualifiées pour des rencontres de coupes départementales, elles ne pourront pas prendre part aux rencontres restant à disputer. Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

• Article 4 - Situation du Club en fin de saison

1. Si malgré les différentes relances la situation financière du club n'est pas définitivement réglée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale (si le règlement par chèque est rejeté : la procédure sera poursuivie)

a. Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante.

b. La saisie dans Footclubs des licences sera bloquée jusqu'à régularisation du club. Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

2. Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

3. Si pour une raison quelconque les licences sont à disposition du club alors que la dette n'a pas été réglée, le Comité de Direction du District de la Corrèze peut prononcer les décisions suivantes :

- Suspension de la validité des licences.
- Mises hors compétition de tout ou partie des équipes.
- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts de la Ligue.

Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

• Article 5 - Mesures particulières



En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande expresse au Trésorier Général du District.

Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque et (ou) prélèvement automatique rejeté par la banque pour insuffisance de provision, pourra faire l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus